

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Objet : Tarification sociale de la cantine scolaire – dispositif de la cantine à 1 € rentrée scolaire 2023/2024

Délibération N°PLV 23-09-66

L'an deux mille vingt-trois, le quinze septembre, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 08 septembre 2023. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

27 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA Jany	M CERCY Bernard	Mme COLLETIN Marie- Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE- MAYEKO Alin
Mme ROQUES Yvelise	M. BOUDHOU Dimitri	Mme DERBY épouse VALA Franciane
M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy
M. LAUJIN Dominique	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette	Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise
M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme PERIANAYAGON Annie- Claude	M. THOMET Olivier
Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique	M. ARTHEIN Victor	M. EDWIGE Charly
M. TOLA Michel	Mme MEKEL Alexina	M. MARIE-CLAIRE Jacques

2 élus étaient absents :

Mme INAMO Tania	Mme MALBOROUGT Reinette	
-----------------	-------------------------	--

1 élu était représenté :

→ Mme MALBOROUGT Reinette représentée par M. ARTHEIN Victor

TRE



Mme SINNAN-RAGAVA Jany donne lecture de l'exposé et explique que :

Le Conseil Municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs de la restauration scolaire des écoles, primaires (maternelles et/ou élémentaires).

Ils sont fixés librement sans pouvoir dépasser le prix de revient résultant de l'ensemble des charges pesant sur le service.

Dans le cadre de ce plafond, en dépit du principe d'égalité des usagers devant le service public, la Commune peut traiter différemment les usagers et ainsi moduler les tarifs applicables suivant le revenu des familles, le nombre d'enfants ou encore en fonction du domicile, dans ou en dehors de la Commune. Le juge a également admis une différenciation tarifaire entre les enfants qui sont inscrits à l'avance à la cantine et ceux qui s'y présentent de manière inopinée, ces derniers faisant peser une charge supplémentaire sur le service.

Depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de « cantine à 1 euro » qui vise à permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour leuro maximum. Inscrite dans la stratégie nationale de prévention de la lutte contre la pauvreté, cette mesure doit garantir l'accès des enfants de ces familles des repas équilibrés en milieu scolaire.

La Commune de Port-Louis distribue déjà le petit-déjeuner à tous les enfants une fois par semaine. Elle applique déjà par ailleurs une tarification sociale en fonction du niveau de revenu. Cette tarification sociale consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaires progressive tenant compte de leur niveau de ressources. Ainsi, le tarif actuel est le suivant :

PRIMAIRE		
TARIF	TRANCHE DE REVENU	PRIX UNITAIRE
T1	de 0 à 8 400 €	2,30 €
T2	de 8 401 à 15 240 €	2,45 €
T3	de 15241 € à 20 400 €	2,60 €
T4	+ de 20 401 €	2,80 €

Compte-tenu de l'aide financière accordée aux Communes de moins de 10000 habitants éligibles à la fraction Péréquation de la dotation de solidarité rurale (DSR) qui instaurent cette grille tarifaire.

Au 1^{er} janvier 2021 le montant de l'aide de l'Etat a été portée à 3€ par repas facturé sur les tranches inférieures ou égales à 1€ par repas. Elle est versée à deux conditions :

- La grille tarifaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles (quotient familial).
- La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser 1 euro par repas.

Considérant que l'aide de l'état prendra la forme d'une subvention de 3 € pour les tarifs jusqu'à 1€, le Conseil Municipal est sollicité pour délibérer sur la nouvelle tarification en instaurant une tarification sociale pour un repas à la cantine scolaire, comme suit :

PRIMAIRE		
TARIF	TRANCHE DE REVENU	PRIX UNITAIRE
T1	de 0 à 6 000 €	1 €
T2	de 6 001 € à 8 400 €	2,30 €
T3	de 8 401 à 15 240 €	2,45 €
T4	de 15241 € à 20 400 €	2,60 €
T5	+ de 20 401 €	2,80 €

Ainsi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que le prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu le décret n°2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien des cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Vu la délibération approuvant les tarifs de la restauration scolaire ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions exigées sont remplies ;

Considérant l'aide de l'Etat accordée pour les tarifs jusqu'à 1 euro ;

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents décide :

Article 1 : D'instaurer à compter du 04 septembre 2023 la tarification sociale pour un repas à la cantine telle que :

PRIMAIRE		
TARIF	TRANCHE DE REVENU	PRIX UNITAIRE
T1	de 0 à 6 000 €	1 €
T2	de 6 001 € à 8 400 €	2,30 €
T3	de 8 401 à 15 240 €	2,45 €
T4	de 15241 € à 20 400 €	2,60 €
T5	+ de 20 401 €	2,80 €

Article 2 : De préciser que pour bénéficier d'un tarif calculé en fonction de leur revenu, les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation à la mairie. En l'absence de justificatifs, la mairie appliquera les tarifs de dernière tranche ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont la convention avec l'Etat (ASP).

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 15 septembre 2023



Le Maire,

Jean-Marie HUBERT



Publiée le : 15/09/2023

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.